

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
19, place de l'Ancien Foirail  
32000 Auch

Auch, le 23/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**JELD WEN FRANCE**

35 avenue de la Ténarèze  
32800 Eauze

Références : 2025-0202-DP  
Code AIOT : 0006803302

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement JELD WEN FRANCE implanté 35 avenue de la Ténarèze 32800 Eauze. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "combustion". Dans un objectif de qualité de l'air, cette action nationale vise notamment à vérifier la qualité du combustible utilisé, la réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques, le respect des valeurs limites d'émission et le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JELD WEN FRANCE
- 35 avenue de la Ténarèze 32800 Eauze

- Code AIOT : 0006803302
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JELD-WEN FRANCE exploite à EAUZE une installation de fabrication de portes soumise à la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Le site est réglementé par les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2002 et du 6 janvier 2022.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	VLE appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
6	Conformité aux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	VLE	article 6.2.10	
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
11	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
13	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
15	Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32	Sans objet
16	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré de façon globale le respect de la réglementation qui lui est applicable. Quelques demandes sont émises relatives aux contrôles périodiques, et à la déclaration de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<b>Prescription contrôlée :</b>  R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;

- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

#### **Constats :**

L'installation de combustion n'a pas été déclarée au registre MCP.

Compte tenu que l'installation de combustion a été mise en service après le 20 décembre 2018, la déclaration au registre MCP aurait dû être effectuée avant la télédéclaration ICPE.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, procéder à la déclaration de son installation de combustion via le lien suivant :

<https://demarches.numerique.gouv.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

L'attestation de dépôt sera transmise à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Combustible**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les appareils constituant l'installation de combustion sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une chaudière biomasse (broyat et plaquettes de bois brut répondant à la définition b) v) de la biomasse) de 0,66 MW ;</li> <li>• une chaudière propane de 1,78 MW.</li> </ul> <p>A noter que les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW (ici la chaudière biomasse) ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique 2910). Une analyse annuelle des combustibles biomasse est réalisée par le laboratoire SOCOR. Les rapports d'analyses ont été consultés en inspection et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun appareil fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale n'est présent sur site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
<b>Constats :</b>  La chaudière propane est destinée à venir en secours de la chaudière biomasse. La chaudière propane est utilisée plus de 500 heures par an. De ce fait, les dispositions des points 6.2.4 (VLE) et 6.4 (surveillance de la performance des systèmes de traitement) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont applicables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : VLE appareil de combustion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Gaz de pétrole liquéfiés : P < 5 SO <sub>2</sub> : 5 mg/Nm <sup>3</sup> ; NO <sub>x</sub> : 150 mg/Nm <sup>3</sup> ; CO 100 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>  Le contrôle des rejets atmosphériques du 10 mars 2022 réalisé par l'APAVE a été consulté en inspection. L'exploitant est en attente de la réception du rapport d'analyses relatif au contrôle réalisé le 27 juin 2025. Les VLE applicables à la chaudière propane sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• SO<sub>2</sub> : 5 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li><li>• NO<sub>x</sub> : 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li><li>• CO 100 mg/Nm<sup>3</sup>.</li></ul> Le contrôle des rejets atmosphériques du 10 mars 2022 conclut sur des rejets conformes aux VLE pour les paramètres NO <sub>x</sub> et CO. Le paramètre SO <sub>2</sub> n'a pas fait l'objet d'analyse car l'exploitant

s'est basé sur l'article 6.2.4-III au lieu du 6.2.4-II. En effet, l'installation est considérée comme nouvelle étant donné que la mise en service a été effectuée après le 20/12/2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **sous un délai de trois mois**, faire réaliser par un organisme agréé une mesure des teneurs en SO<sub>2</sub> dans les gaz rejetés à l'atmosphère et transmettre les résultats à l'Inspection des installations classées.

Par ailleurs, le rapport relatif au contrôle réalisé le 27 juin 2025 doit être transmis, **dès sa réception**, à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Conformité aux VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

**Prescription contrôlée :**

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

Le contrôle des rejets atmosphériques du 10 mars 2022 conclut sur des rejets conformes aux VLE pour les paramètres NO<sub>x</sub> et CO. Le paramètre SO<sub>2</sub> n'a pas fait l'objet d'analyse (*cf. point de constat n°5*).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de

l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

Le rapport de contrôle des rejets atmosphérique du 10 mars 2022 effectué par l'APAVE a été consulté en inspection. L'exploitant est en attente de réception du rapport relatif au contrôle réalisé le 27 juin 2025.

La fréquence de contrôle applicable à la chaudière propane est de tous les 3 ans. Le délai est entre les deux contrôles précités est de 3 ans et 3 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité de 3 ans pour la réalisation des mesures périodiques.

Par ailleurs, le rapport d'analyses relatif au contrôle réalisé le 27 juin 2025 doit être transmis, **dès sa réception**, à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

**Prescription contrôlée :**

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

**Constats :**

La chaudière propane est utilisée plus de 500 heures par an. De ce fait la périodicité des mesures périodiques est de tous les 3 ans conformément à l'article 6.3.I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Mesure périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
<b>Constats :</b>  La chaudière propane a été mise en service le 21 février 2019. Le premier contrôle a été effectué le 10 mars 2022. De ce fait, le premier contrôle n'a pas été réalisé quatre mois au plus tard après la mise en service. Un contrôle de mise en service du générateur vapeur a été effectué par la société BUREAU VERITAS le 18 février 2019. L'attestation de conformité a été consultée. Celle-ci porte sur la conformité du générateur vapeur vis-à-vis de la réglementation sur les équipements sous pression. De ce fait il ne s'agit pas d'une mesure périodique. L'exploitant doit veiller à respecter le délai de 4 mois pour la réalisation de la première mesure périodique en cas d'installation d'un nouvel appareil de combustion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Mesure périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
<b>Constats :</b>  Les contrôles des rejets atmosphériques sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les conditions de fonctionnement sont mentionnées dans le rapport de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Evaluation de la conformité aux VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>  VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
<b>Constats :</b>  Le contrôle des rejets atmosphériques du 10 mars 2022 conclut sur des rejets conformes aux VLE pour les paramètres NOx et CO (les résultats des trois séries de mesure sont inférieurs aux VLE). Le paramètre SO <sub>2</sub> n'a pas fait l'objet d'analyse (cf. point de constat n°5).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
<b>Constats :</b>  La chaudière propane n'est pas équipée de système de traitement des fumées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réalisation du contrôle de l'efficacité énergétique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à

20 mégawatts
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière propane a été réalisé le 10 mars 2022 et le 27 juin 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Efficacité énergétique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière propane a été réalisé le 10 mars 2022 et le 27 juin 2025.</p> <p>La période entre deux contrôles ne devant pas excéder trois ans, la fréquence du contrôle est non conforme (la période est de 3 ans et 3 mois).</p> <p>Le premier contrôle devant être réalisé dans un délai de trois ans à compter de l'installation, celui-ci est conforme (mise en service en février 2019).</p> <p>Le contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière biomasse a été réalisé le 10 mars 2022 et le 10 décembre 2024.</p> <p>La période entre deux contrôles ne devant pas excéder trois ans, la fréquence du contrôle est conforme (la période est de 2 ans et 9 mois).</p> <p>Le premier contrôle devant être réalisé dans un délai de trois ans à compter de l'installation, ce dernier est conforme (installation en mars 2020).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité de 3 ans pour la réalisation du contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière propane.</p> <p>Par ailleurs, le rapport d'analyses relatif au contrôle réalisé le 27 juin 2025 doit être transmis, <b>dès sa réception</b>, à l'Inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 15 : Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu du rapport
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le contrôle périodique [...] comporte [...] :</p> <p>Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement [...]</p> <p>Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle [...]</p> <p>La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière [...]</p> <p>La vérification de la tenue du livret de chaufferie [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les contrôles périodiques de la chaudière propane et de la chaudière biomasse comportent les éléments requis.</p> <p>Les rapports consultés en inspection n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.</p> <p>Les rendements de la chaudière propane et de la chaudière biomasse respectent les valeurs minimales fixées à l'article R. 224-23 du code de l'environnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Efficacité énergétique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Rendement de la chaudière
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme [...], l'exploitant [...] est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Seules des observations figurent sur les rapports d'efficacité énergétique de la chaudière propane et de la chaudière biomasse.</p> <p>Les rapports sont transmis au prestataire en charge du suivi et de la maintenance des chaudières (ENGIE) qui assure également la levée des observations.</p> <p>Les opérations sont consignées dans les livrets de chaufferie consultés en inspection. Ces derniers n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite